

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2000298

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Christine Castany
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bastia

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2020
Lecture du 7 juillet 2020

28-04-05-01-03

28-04-05-04-06

C

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 20 mars 2020, le préfet de la Haute-Corse demande au tribunal :

1°) d'annuler l'élection de M. XXXXX-XXXXX XXXXX, proclamé élu à l'issue du premier tour des élections municipales de la commune de Pietra-di-Verde ;

2°) de dire qu'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin pour pourvoir un siège vacant au sein du conseil municipal de la commune de Pietra-di-Verde.

Le préfet soutient que :

- M. XXXXX ne pouvait pas être proclamé élu à l'issue du premier tour du scrutin, en raison de son décès survenu le 6 mars 2020, après la clôture des déclarations de candidature ;
- il convient, dès lors qu'aucun autre candidat n'a obtenu un nombre suffisant de voix pour être élu, de considérer le siège vacant et de le pourvoir dans le cadre d'un deuxième tour.

Par un mémoire, enregistré le 9 avril 2020, M. XXXXXXXX XXXXX, Mme XXXXXXXX XXXXX née XXXXX, M. XXXXXXXX XXXXXXXX, M. XXXXXXXX-XXXXX XXXXXXXX, M. XXXXXge XXXXXXXX, M. Benoît XXXXXXXX, M. XXXXXXXX Valery, Mme XXXXXXXX XXXXXXXX née XXXXXXXX, Mme XXXXXXXX XXXXXXXX née XXXXXXXX et Mme Marie-XXXXXXX XXXXXXXX, représentés par Me Roudiere, avocate, s'en remettent à l'appréciation du tribunal sur la demande d'annulation de la proclamation de l'élection de M. XXXXX.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Christine Castany, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet de la Haute-Corse demande au tribunal d'annuler l'élection de M. XXXXX-XXXXX XXXXX, proclamé élu à l'issue du premier tour des élections municipales de la commune de Pietra-di-Verde, et de dire qu'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin pour pourvoir un siège vacant au sein du conseil municipal de la commune de Pietra-di-Verde.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 248 du code électoral : « *Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif* ». Aux termes de l'article L. 252 du même code : « *Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin majoritaire* ». Aux termes de l'article L. 253 du même code : « *Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits (...)* ». Aux termes de l'article L. 255-4 du même code : « *Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats (...) Elle est déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard : 1° Pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures (...) Il en est délivré récépissé (...) Le récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels prévus au sixième alinéa du présent article établissent que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 (...)* ». L'article L. 256 du même code dispose : « *Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates dans les conditions prévues à la section 1 bis du présent chapitre* ».

3. Il résulte de l'instruction qu'onze des candidats qui se sont présentés lors du premier tour de scrutin de l'élection municipale de la commune de Pietra-di-Verde le 15 mars 2020 ont obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, représentant plus du quart des électeurs inscrits lors de ce scrutin, permettant de pourvoir les onze sièges du conseil municipal. Parmi ces onze candidats, M. XXXXX-XXXXX XXXXX a obtenu 91 voix sur les 159 suffrages exprimés, ainsi qu'il ressort du procès-verbal des opérations électorales de la commune, et a été proclamé élu. Si le préfet de la Haute-Corse soutient que M. XXXXX ne pouvait pas être proclamé élu à l'issue du premier tour du scrutin, en raison de son décès survenu le 6 mars 2020, entre la clôture des déclarations de candidature et le premier tour du scrutin, aucune disposition du code électoral, non plus qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire, ne donne au bureau chargé de

proclamer les résultats du scrutin municipal le pouvoir d'exclure de la liste des candidats proclamés élus l'un d'entre eux au motif qu'il est décédé avant le scrutin, lorsque ce candidat a régulièrement déclaré sa candidature et qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 253 du code électoral, il a obtenu le nombre de suffrages nécessaires pour être élu au premier tour de scrutin. Par suite, il n'y a pas lieu d'annuler l'élection de M. XXXXX ni, par conséquent, d'organiser un second tour de scrutin pour pourvoir le siège de ce dernier au sein du conseil municipal de Pietra-di-Verde.

4. Il résulte de ce qui précède que le déféré du préfet de la Haute-Corse doit être rejeté.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le déféré du préfet de la Haute-Corse est rejeté.

Article 2 : Le présent jugement XXXXXa notifié au préfet de la Haute-Corse, à M. XXXXXXX XXXXX, à Mme XXXXXXX XXXXX née XXXXX, à M. XXXXXXX XXXXXXX, à M. XXXXXXX-XXXXX XXXXXXX, à M. XXXXXge XXXXXXX, à M. Benoît XXXXXXX, à M. XXXXXXX Valery, à Mme XXXXXXX XXXXXXX née XXXXXXX, à Mme XXXXXXX XXXXXXX née XXXXXXX et à Mme Marie-XXXXXX XXXXXXX.

Délibéré après l'audience du 25 juin 2020, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;
Mme Christine Castany, premier conseiller ;
M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 juillet 2020.

Le rapporteur,

Signé

C. CASTANY

Le président,

Signé

P. MONNIER

Le greffier,

Signé

N. REY

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

N. REY